

1^{er} degré public

Références : Articles L. 113-1, L. 212-1, L. 212-2, D. 211-9 du Code de l'Éducation
Circulaire n° 2003-104 du 03/07/2003

► Constitution, modification, dissolution d'un RPI ou RPC

Circulaire n° 2003-104 du 03/07/2003

« Les communes ont la possibilité de se réunir pour l'établissement et l'entretien d'une école, mais le regroupement d'élèves de plusieurs communes dans une seule école ne s'impose aux communes concernées que dans le cas de communes distantes de moins de trois km, dès lors que l'une des communes compte moins de quinze élèves (article L. 212-2 du Code de l'Éducation). Dans les autres cas, l'accord de la commune est requis. »

« Les regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) peuvent utilement s'appuyer sur des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). »

« Il existe deux sortes de RPI :

- les RPI dispersés : chaque école rassemble les élèves de plusieurs communes par niveau pédagogique et garde son statut juridique et sa direction d'école ;
- les RPI concentrés : l'ensemble des élèves des communes concernées est scolarisé dans l'école de l'une des communes. »

« Le RPI s'appuie sur une convention entre au moins 2 communes. Celle-ci fixe notamment la répartition des frais de fonctionnement entre les communes du RPI et le montant de la contribution demandée aux communes extérieures au RPI pour l'accueil de leurs enfants le cas échéant. »

« Le RPI est une organisation pédagogique. Elle peut regrouper des communes avec ou sans école, ces dernières ayant des enfants en âge d'être scolarisés. »

La dissolution d'un RPI doit être prévue dans la convention constitutive.

Attention : le retrait d'une commune d'un RPI ne vaut pas retrait de l'EPCI ou du SIVOS. De même, l'intégration d'une commune à un RPI ne vaut pas intégration automatique à l'EPCI ou au SIVOS.

► Fusion d'écoles

Circulaire n° 2003-104 du 03/07/2003

« Il s'agit de la réunion de 2 écoles en une structure unique, ou bien du regroupement des élèves de 2 écoles dans une seule des 2 structures. Peuvent être fusionnées des écoles élémentaires, ou des écoles maternelles, ou encore une école maternelle et une école élémentaire. »

La fusion de 2 écoles se traduit par la fermeture administrative desdites écoles et l'ouverture d'une nouvelle structure avec son propre numéro d'immatriculation. Les classes et supports jusque-là associés aux écoles d'origine sont transférés vers la structure ainsi créée.

« Une décision de la commune concernée est nécessaire dans tous les cas. Toutefois, dans la mesure où la réunion de 2 écoles implique la suppression d'un emploi de directeur, une telle décision ne peut être prise qu'en étroite concertation entre l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale (IA-DASEN), et la municipalité. »

« La fusion de 2 écoles, et en particulier d'une école maternelle et d'une école élémentaire, ne doit pas conduire à créer un ensemble d'une taille trop élevée, notamment en zone d'éducation prioritaire, et ne doit pas avoir pour effet de remettre en cause la spécificité de l'école maternelle. »

► Fermeture d'école

La fermeture d'une école peut résulter de la volonté du maire ou d'un retrait d'emploi d'enseignant décidé par l'IA-DASEN ; leurs compétences en matière de fermeture d'école sont précisées dans le Code de l'Education.

→ Relevant de la compétence du maire :

- Selon l'article L. 212-1 du Code de l'Education (qui reproduit l'article L. 2121-30 du Code général des collectivités territoriales), *« le conseil municipal décide de la création et de l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public après avis du représentant de l'Etat dans le département. »*
- Les locaux scolaires restés vacants doivent faire l'objet d'une demande de désaffectation relevant de la compétence du maire ou de l'EPCI. Il s'agit de recueillir l'avis du Préfet, qui peut s'appuyer sur celui de l'IA-DASEN, qui appréciera les incidences de la mesure projetée au regard des besoins du service public de l'Education et des nécessités de son bon fonctionnement. Si les locaux scolaires ne font pas l'objet de désaffectation, ils restent affectés au service public d'enseignement.

→ Relevant de la compétence de l'IA-DASEN :

- L'article D. 211-9 du Code de l'Education indique que *« le nombre moyen d'élèves accueillis par classe et le nombre des emplois par école sont définis annuellement par le DASEN agissant sur délégation du recteur d'académie, compte tenu des orientations générales fixées par le ministre chargé de l'Education, en fonction des caractéristiques des classes, des effectifs et des postes budgétaires qui lui sont délégués, et après avis du CTD ».*
- Selon le juge administratif,
 - l'IA-DASEN est *« compétent pour prendre un arrêté de retrait d'emploi, même si cette décision a pour conséquence la fermeture de l'école »* (CAA Nancy, 21 janvier 2001, n° 00NC01168) ;
 - la baisse constante des effectifs de l'école peut motiver un retrait d'emploi : l'IA-DASEN agit ainsi *« par souci d'assurer de meilleures conditions pédagogiques, notamment au regard de la mise en place de cycles d'enseignement »* (CE, 13 décembre 1994, commune de Fournet-Blancheroche, n° 140921), et ce *« même si la commune mène une politique d'accueil des familles devant conduire, selon elle, à un accroissement des effectifs »* (CAA Bordeaux, 30 mars 2004, Ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, n° 00BX00585).

- S'agissant de l'accueil des enfants de moins de 3 ans, le Conseil d'Etat a considéré qu'il n'existe pas « *un droit pour les enfants de moins de trois ans à être accueillis dans les écoles et classes maternelles* » (article L. 113-1 du Code de l'Education). Mais « *lorsque cet accueil peut être organisé, il doit l'être en priorité dans les écoles et les classes maternelles situées dans un environnement social défavorisé.* »
« *En ne comptabilisant pas les enfants de moins de 3 ans dans le calcul prévisionnel des effectifs de l'école maternelle de la commune* », l'IA-DASEN ne commet pas « *d'erreur de droit* » (CE, 19 décembre 2012, commune de Luz-Saint-Sauveur, n° 338721, aux tables du Recueil Lebon).
- « *La décision de supprimer un poste d'enseignement dans une école est prise au regard de l'évolution des effectifs des classes concernées, et non en considération de la qualité des infrastructures de l'école, des modalités pratiques d'accueil des élèves, des conditions de transport scolaire et de restauration des enfants* » (CAA Nancy, 21 janvier 2001, n° 00NC01168).
« *Ainsi, l'IA n'avait pas à prendre ces éléments en considération dans la gestion des postes d'enseignant et du réseau scolaire du département.* » Par ailleurs, puisque « *les requérants [n'établissaient] pas que la scolarisation des élèves dans les classes de l'école de la commune [...], distante de 3 kilomètres, serait de nature à nuire à la bonne scolarité des enfants* », « *il s'ensuit que les moyens de la requête tirés de l'erreur manifeste d'appréciation et de la méconnaissance de l'intérêt des enfants* » ont été « *écartés* » (CAA Nancy, 13 juin 2013, M. et Mme X et association Ecole et territoire, n° 12NC01472).
- « *Pour apprécier les nécessités et les modalités d'un regroupement pédagogique, l'administration doit tenir compte non seulement de l'évolution démographique de la population scolaire concernée, mais aussi et surtout des perspectives d'amélioration de la qualité du service public d'enseignement et d'éducation offertes par un tel regroupement* » (articles L. 212-1 et D.211-9 du Code de l'Education).
Selon la CAA de Marseille, « *il ne résulte d'aucune de ces dispositions qu'un effectif maximum soit fixé pour le maintien d'un poste d'enseignant dans une école à classe unique* » (CAA Marseille, 8 décembre 2014, commune du Vernet et association Ecole et territoire, n° 12MA03514).

► **Changement du type d'école ou de son appellation**

L'article L212-1 du Code de l'Education prévoit que « *la création et l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public sont régies par les dispositions de l'article L. 2121-30 du Code général des collectivités territoriales, ci-après reproduites* :
"Art. L. 2121-30 – *Le conseil municipal décide de la création et de l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public après avis du représentant de l'Etat dans le département.*" »

La modification du type ou de l'appellation d'une école publique relève de la compétence du maire. Après recueil des avis du conseil d'école, de l'EPCI le cas échéant, puis de l'Inspecteur de l'Education nationale de circonscription, la décision doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal, présentée à Monsieur l'Inspecteur d'académie puis aux membres des instances départementales.

► Calendrier

Tout projet de modification de la structure d'une école publique ou de réorganisation de l'enseignement du premier degré public doit respecter un calendrier précis, notamment afin de pourvoir aux postes d'enseignants nécessaires :

Etapes	Intervenants	Calendrier
1. Recueil de l'avis des conseils d'école	mairie	octobre
2. Recueil de l'avis de l'EPCI à vocation scolaire ou du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire le cas échéant	mairie	octobre
3. Recueil de l'avis de l'IEN de la circonscription	mairie	novembre
4. Transmission à Monsieur l'Inspecteur d'académie, pour information, des délibérations des conseils municipaux validées par le contrôle de légalité de la Préfecture	mairie	décembre
5. Présentation du projet au CTSD pour avis	DSDEN	février
6. Présentation du projet au CDEN pour avis	DSDEN	février
7. Présentation du projet au Conseil départemental pour avis relatif au transport scolaire	DSDEN	février
8. Mouvement des personnels enseignants du 1 ^{er} degré, le cas échéant	DSDEN	avril